



COMMUNE DE SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX BAILLY

Arrêté municipal PERMANENT portant réglementation du stationnement - Sur tout le Territoire de la Commune - N° 2022-40

Le Maire de SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, et suivant ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses textes d'application notamment la circulation ministérielle du 05 Mars 1982 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 Mai 1976, portant réglementation du stationnement des véhicules automobiles ;

Considérant que, pour permettre l'entretien des voies publiques, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement alterné par quinzaine, des véhicules, sur l'ensemble des voies du territoire communal ;

Arrête :

Article 1 : Le stationnement est réglementé de jour comme de nuit, sur toutes les voies et places situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera unilatéral alterné semi mensuel et sera instauré à titre permanent sur toutes les voies de communes.

Article 3 : Ce stationnement s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des habitations bordant la rue ;
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des habitations bordant la rue ;

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h.

Article 4 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaire de type B6b2, positionnés à chaque entrée d'agglomération.

Article 5 : Ces signalisations ne s'appliquent pas :

- Rue des Casernes de l'intersection avec la Route de Saint-Valéry jusqu'à l'intersection avec la Rue du Moulin où le stationnement est unilatéral conformément à l'arrêté du 3 Novembre 2013.
- Rue du Trinvil de la Place Nationale à l'intersection avec le Chemin de Béthencourt, Rue Georges DRON, Rue et Impasse Pierre DEBROUTELLE où le stationnement est autorisé des deux côtés sur les trottoirs sur les emplacements matérialisés.
- Rue de Bas de l'intersection avec la Rue de l'Eglise jusqu'à la sortie de village où le stationnement et l'arrêt ne sont autorisés que du côté des numéros impairs des habitations bordant la rue.
- Rue de l'Eglise du n° 236 à l'intersection avec la Rue du Château d'Eau où le stationnement et l'arrêt ne sont autorisés que du côté des numéros impairs des habitations bordant la rue.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté du 10 Mai 1976, actuellement en vigueur, et prendra effet à compter du 25 Juillet 2022.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218006724-20220721-ARRETE2022_40-AR

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Monsieur le Maire de Saint Quentin Lamotte, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Article 10: Amplification du présent arrêté :

- Mr le Sous-Préfet d'ABBEVILLE
- La direction des routes du département
- Le chef de centre de la brigade de gendarmerie de FRIVILLE-ESCARBOTIN.

Fait à Saint Quentin Lamotte, le 20 juillet 2022

Le Maire
R. BOULENGER

